

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 102-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.356

Déposée le: 04.06.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PEV (Beutler-Hohenberger, Gwatt) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.06.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Structures d'accueil extrafamilial : égalité aussi pour les initiatives privées

Le Conseil-exécutif est chargé de formuler les dispositions de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS ; RSB 860.113) actuellement en révision et de les mettre en œuvre de sorte que les offres d'accueil extrafamilial des enfants reposant sur des initiatives privées ne soient pas désavantagées financièrement par rapport aux offres publiques et que les parents puissent faire valoir les bons de garde aussi lorsqu'ils ont recours aux offres privées.

Développement :

Suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 24 janvier 2011, de la motion Müller (221-2010) « Structures d'accueil des enfants : égalité entre PME et établissements publics », le Conseil-exécutif a été chargé de créer les bases légales permettant aux communes qui introduisent des bons de garde de les admettre intégralement à la compensation des charges. En septembre 2017, le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale a approuvé la stratégie détaillée pour l'introduction des bons de garde, initiant par là même une révision de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS), actuellement en cours.

Les initiatives privées non subventionnées pour l'accueil extrafamilial des enfants se voient défavorisées dans l'indemnisation de leurs prestations par rapport à la Spitex, aux organisations d'accueil familial et aux garderies, qui reçoivent des contributions de la part des caisses d'assurance maladie ou de l'Etat. C'est pourquoi il serait souhaitable que les bons de garde puissent aussi être utilisés pour les offres privées, c'est-à-dire que les prestations d'accueil extrafamilial à domicile soient mises sur un pied d'égalité avec les prestations des organisations d'accueil familial ou des garderies et que les bénéficiaires des bons de garde puissent réellement choisir le mode de garde de leurs enfants.

Compte tenu du manque de places actuel chez les familles de jour et dans les garderies ainsi que de la pénurie de structures pour les familles en situation d'urgence, les prestataires privés ont un rôle important à jouer. Ils sont flexibles et peuvent proposer des solutions adaptées à chaque situation familiale, s'agissant aussi bien de la prise en charge des enfants que de l'aide à domicile. Les parents qui travaillent ont justement besoin de solutions flexibles pour la prise en charge de leurs enfants. Au vu de la pénurie de personnel qualifié, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de familles monoparentales, il est nécessaire de mettre à profit l'ensemble de la main-d'œuvre aujourd'hui disponible. Or, cela n'est possible que si les enfants peuvent être pris en charge en tout temps, y compris lorsqu'ils sont malades. Seuls les prestataires privés sont en mesure de proposer des prestations constantes, avec la même personne de référence pour l'enfant. En vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi sur l'aide sociale (LA-Soc), le canton doit veiller à ce que les prestations nécessaires soient mises sur pied en collaboration avec les communes ainsi qu'avec des organismes responsables publics et *privés*. Les offres proposées par des organisations privées qualifiées peuvent en outre tout particulièrement contribuer à la réalisation des objectifs d'effet énumérés à l'article 7 OPIS.

Il existe aujourd'hui déjà des services de placement compétents pour soutenir les familles, telles que l'association GLANZZEIT à Uetendorf, qui est inscrite au registre du commerce et dont l'objectif est d'accompagner les familles et de leur fournir une aide pratique dans la prise en charge des enfants dans toutes les situations difficiles qu'elles pourraient connaître.

Motivation de l'urgence : l'OPIS étant actuellement en cours de révision, la motion doit être déclarée urgente pour que les demandes de ses auteurs puissent être prises en compte dans le nouveau texte d'ordonnance.

Destinataire

- Grand Conseil